



43 VICTORIA.

CHAP. 44.

Acte à l'effet d'autoriser la corporation de la ville d'Emerson à construire un pont libre pour les voyageurs et le trafic sur la rivière Rouge, dans la province du Manitoba.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont libre sur la rivière Rouge, qui est une rivière navigable, à la ville d'Emerson, dans la province du Manitoba, aurait pour effet d'accroître le bien-être et les relations des habitants de la ville d'Emerson et de la région située à l'ouest de cette ville, et faciliterait l'accès du marché de la ville aux habitants de l'ouest de la dite ville, tout en desservant les intérêts du public en général ; et considérant que le conseil municipal de la dite ville d'Emerson a, par une pétition revêtue de son sceau de corporation, présentée par le dit conseil à cet effet, demandé l'autorisation de construire un pont libre sur la rivière Rouge à l'endroit ci-dessus mentionné : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La corporation municipale de la ville d'Emerson est par le présent autorisée à ériger et construire, entretenir et gérer, à ses frais et dépens, un pont solide et suffisant pour la circulation ordinaire des voitures et des voyageurs, sur la rivière Rouge, à tel endroit de la dite ville d'Emerson que son conseil municipal jugera convenable, ainsi que toutes les dépendances et abords nécessaires, et aussi de faire toutes autres choses et tous travaux nécessaires, utiles ou avantageux pour ériger, construire, conserver, maintenir et administrer le dit pont projeté et ses dépendances, suivant la véritable intention du présent acte.

Un pont peut être construit à Emerson sur la rivière Rouge.

2. La dite corporation ne commencera pas la construction du dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant que des plans du pont et de tous les travaux projetés s'y rattachant

L'emplacement et les plans doivent être approuvés par le